



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

## DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*

*mardi 24 février 2026*



### TRAVAUX DIRIGÉS

*THÈME N° 8 :*

# La responsabilité de l'administration

## Cas pratique n° 6

*À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen*

### *Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité :*

1. CE, ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France : **définition de l'ouvrage public.**
2. CE, sect., 26 janvier 1973, Ville de Paris c/ Sieur Driancourt : **toute illégalité constitue une faute.**
3. CE, ass., 6 juillet 1973, Ministre de l'équipement et du logement c/ Sieur Dalleau : **ouvrage public exceptionnellement dangereux ; responsabilité sans faute.**
4. CE, ass., 14 janvier 1938, *Société des produits laitiers La Fleurette*, n° 51704 : **responsabilité sans faute du fait des lois en général.**

## Quelles tâches faut-il accomplir au vu de ce dossier ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

### I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) :

**1. Lire et retenir** (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page **5** de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement** :
  - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
  - **Zéro ferme**, en cas de récidive (définition ou question de cours).

\*

**2. Trouver et retenir** (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page **12** de ce dossier).

- **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours.
- **Retenir les réponses**, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**. En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (*de mémoire, évidemment*) à la question qui lui est posée, **la sanction sera automatiquement** :
  - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
  - **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

\*

**3. Lire et retenir** (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique (tâche n° 3** ; voir page **17**).

Ce travail doit être fait, car

- Il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

- ☉ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement** :
  - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
  - **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

\*

#### 4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 20). Plus précisément,

- rédigez vos réponses aux questions du cas pratique, en prenant soin pour chaque réponse de respecter les cinq (5) étapes de la méthode qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
  - puis relisez vos réponses en vous assurant que chacune d'elle
    - respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)
    - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux définitions de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux questions de la tâche 2.
- ☞ En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, la sanction sera automatique :
- Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement)
  - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

\*

## II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que vous vous êtes engagé(e) à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :

### 1. Demander que la moitié des définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- ☞ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
- Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définitions ou questions de cours) ;
  - Zéro ferme, en cas de récidive (définitions ou questions de cours).

\*

### 2. Demander qu'il soit répondu oralement à la moitié des questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- ☞ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (de mémoire) à la question qui lui est posée, la sanction sera automatiquement :
- Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
  - Zéro ferme, en cas de récidive (question de cours ou définition).

\*

**3. Demander à un étudiant** (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) **de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.**

- ☛ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement :**
  - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
  - **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

\*

**4. Après avoir ramassé toutes les copies, demander à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions formulées dans le cas pratique.**

- ☛ Si un étudiant sollicité
  - donne une réponse qui ne respecte pas les cinq (5) étapes de la méthode (**avec des intuitions** : *Exposé des faits pertinents, Exposé des règles pertinentes, etc.* ; voir page 17),
  - ne restitue pas correctement l'une des définitions
  - ou ne répond pas correctement à l'une des questions, **la sanction sera automatiquement :**
    - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
    - **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

\*\*\*

## Tâche n° 1

### Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

☞ **Trois précisions au sujet des définitions :**

- 1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
- 2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
- 3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne**
  - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
  - et d'attribuer automatiquement
    - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
    - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

**Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.**

\*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif à *la responsabilité* :

### Cours sur les juges de l'action administrative

**1. Voie de fait :**

✓ Il y a **voie de fait**

- lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,
  - soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,
  - soit par l'édiction d'une décision qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

\*

**2. Acte de gouvernement :**

✓ Un **acte de gouvernement** est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

\*

## Cours sur les sources de la légalité

### 1. Contrôle de conventionnalité :

- ✓ On appelle **contrôle de conventionnalité** le contrôle de la conformité d'un acte aux dispositions d'une convention internationale, d'un traité ou de tout autre accord international.

\*

## Cours sur la légalité (1/2)

### 1. Principe de la légalité :

- ✓ Principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

\*

### 2. Compétence :

- ✓ La **compétence**, c'est l'aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

\*

### 3. Compétence *ratione materiae* :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte dans une matière donnée.

\*

### 4. Compétence *ratione loci* :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte valant pour une zone géographique déterminée ou à partir d'une zone géographique déterminée.

\*

### 5. Compétence *ratione loci* :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte à un moment donné.

\*

### 6. Règle du parallélisme des compétences :

- ✓ C'est la règle selon laquelle, dans le silence des textes, l'autorité compétente pour prendre un acte a également compétence pour prendre l'acte contraire ou inverse.

\*

### 7. Incompétence :

- ✓ Inaptitude légale d'une personne à prendre des actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée ou pendant une certaine période.

\*

### 8. Incompétence positive :

- ✓ Il y a **incompétence positive** lorsqu'une autorité prend une décision qu'elle n'a pas qualité pour prendre. L'incompétence positive peut être *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis*.

\*

**9. Incompétence négative :**

- ✓ Il y a **incompétence négative** lorsqu'une autorité refuse de prendre une décision en se croyant, à tort, incompétente. L'incompétence négative peut également être *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis*.

\*

**10. Empiètement de fonctions :**

- ✓ C'est le fait pour une autorité administrative de « s'aventurer », volontairement ou non, dans le domaine d'une autre autorité administrative.

\*

**11. Usurpation de fonctions :**

- ✓ Forme d'incompétence plus grave que l'empiètement de fonctions, elle se produit lorsqu'une décision est prise par un individu étranger à l'administration, ou lorsqu'une autorité administrative prend une décision qui relève de la compétence d'une juridiction administrative ou judiciaire.

\*

**12. Délégation de compétence :**

- ✓ Il y a **délégation de compétence** lorsqu'une autorité administrative (autorité *délégante*) habilite une autorité qui lui est subordonnée (autorité *délégataire*) à exercer une partie de sa compétence à sa place.

\*

**13. Subdélégation :**

- ✓ Il y a **subdélégation** lorsque le bénéficiaire d'une délégation de compétence délègue à son tour une partie de la compétence qui lui a été déléguée.

\*

**14. Compétence liée :**

- ✓ Il y a **compétence liée** lorsqu'en présence de certaines circonstances (de certains motifs de fait) l'autorité administrative est légalement tenue d'agir ou de décider dans un sens déterminé, sans pouvoir choisir une autre solution, ni apprécier librement lesdites circonstances de fait.

\*

**15. Compétence discrétionnaire :**

- ✓ Il y a **compétence discrétionnaire** lorsqu'en présence de telle ou telle circonstance (de tel ou tel motif de fait), l'autorité administrative est libre de prendre telle ou telle décision.

\*

**16. Formalité substantielle :**

- ✓ Une **formalité substantielle**, c'est une règle de procédure, obligatoire ou facultative, dont la méconnaissance totale ou partielle
  - soit exerce une influence déterminante sur le sens de la décision dont elle régit l'édition,
  - soit prive les intéressés d'une garantie.

\*

**17.** Vice de procédure :

Le **vice de procédure**, c'est l'illégalité résultant de la méconnaissance d'une formalité substantielle requise pour l'édiction (l'adoption) d'un acte administratif.

\*

**18.** Consultation :

✓ La **consultation**, c'est la formalité consistant, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme avant de prendre une décision.

\*

**19.** Procédure contradictoire ou respect des droits de la défense :

✓ « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure » - Bruno Genevois.

\*

**20.** Vice de forme :

✓ Le **vice de forme**, c'est l'illégalité résultant de la méconnaissance d'une formalité substantielle requise dans la présentation d'un acte administratif.

\*

**21.** Motif

✓ Raison de droit ou de fait qui constitue le fondement d'une décision ; ce qui justifie en droit ou en fait une décision.

Il existe deux types de motifs : les motifs de droit et les motifs de fait.

\*

**22.** Motivation :

✓ La **motivation**, c'est l'action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision. [Motiver une décision]

\*

**23.** Erreur de droit :

✓ L'**erreur de droit**, c'est une illégalité qui affecte les motifs de droit sur lesquels se fonde une décision administrative.

\*

**24.** Erreur de fait :

✓ L'autorité administrative commet une **erreur de fait** lorsqu'elle motive une décision par des faits qui ne se sont pas produits.

L'erreur de fait est une expression élégante servant à désigner une contrevérité.

\*

**25.** Détournement de pouvoir :

- ✓ Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

\*

**26.** Détournement de procédure :

- ✓ Il y a **détournement de procédure** lorsque, pour atteindre un but déterminé, une autorité administrative utilise une procédure différente de celle que les textes l'autorisent à employer pour atteindre ce but.

\*\*\*

## Cours sur la légalité (2/2)

**1.** Privilège du préalable :

- ✓ Droit pour l'administration de prendre des décisions exécutoires (c'est-à-dire applicables) sans devoir s'adresser préalablement au juge.

\*

**2.** Décision créatrice de droits :

- ✓ Une **décision créatrice de droits** est une décision administrative individuelle qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

\*

**3.** Retrait :

- ✓ Le **retrait** d'une décision administrative, c'est sa suppression rétroactive décidée par l'autorité administrative.

\*

**4.** Abrogation :

- ✓ L'**abrogation** d'une décision administrative, sa suppression non rétroactive décidée par l'administration.

\*

**5.** Annulation :

- ✓ L'**annulation** d'un acte administratif unilatéral, c'est sa suppression en principe rétroactive décidée par le juge.

\*

**6.** Caducité :

- ✓ C'est un événement constitué par le fait qu'un acte cesse d'avoir des effets juridiques, d'une manière automatique, c'est-à-dire sans l'intervention d'une décision prise dans ce sens.

\*\*\*

## Cours sur la responsabilité de l'administration

### 1. Préjudice ou dommage

- ✓ Tort causé par une activité, une décision ou une omission. Les préjudices peuvent essentiellement être matériels (perte de revenu...), corporels (invalidité...) ou moraux (perte d'un être cher...).

\*

### 2. Réparation

- ✓ Indemnisation, en principe financière, d'un préjudice.

\*

### 3. Responsabilité pour faute

- ✓ Si l'action contentieuse relève de ce système, la responsabilité de l'administration ne sera retenue que si elle a commis une faute, c'est-à-dire
  - une faute simple (principe) ou une faute lourde (exception) ;
  - une faute devant être prouvée par le demandeur (principe) ou une faute présumée (exception).

\*

### 4. Responsabilité sans faute

- ✓ Si l'action contentieuse relève de ce système, la responsabilité de l'administration pourra être retenue même si elle n'a pas commis de faute, et ce, sur le fondement
  - soit du risque,
  - soit de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

\*

### 5. Cause exonératoire

- ✓ Fait ou événement
  - qui est différent du fait de l'administration,
  - qui peut être invoqué, au regard du préjudice, soit comme cause unique, soit comme cause conjuguée avec le fait de l'administration,
  - et dont l'admission par le juge a pour effet d'exclure totalement ou d'atténuer la responsabilité de l'administration.

\*

### 6. Ouvrage public

- ✓ Bien immeuble qui résulte d'un aménagement et qui est affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public.

\*

### 7. Usager d'un ouvrage public

- ✓ Personne qui utilise un ouvrage public déterminé, qui en tire parti d'une manière ou d'une autre.

\*

### 8. Tiers par rapport à un ouvrage

- ✓ Personne qui n'utilise pas un ouvrage public déterminé, qui n'en bénéficie pas, qui ne le construit, ni ne l'entretient.

**9. Participant à des travaux publics**

- ✓ Personne qui prend part soit à l'exécution de travaux publics, soit au fonctionnement ou à l'entretien d'un ouvrage public déterminé.

\*

**10. Dommage de travaux publics**

- ✓ L'expression désigne
  - aussi bien un dommage causé par de « vrais » travaux publics
  - qu'un dommage résultant du fonctionnement, de l'état ou de l'existence même d'un ouvrage public.

\*

**11. Plein contentieux (ou contentieux de pleine juridiction)**

- ✓ Branche du contentieux dans laquelle le requérant pourra obtenir du juge autre chose ou davantage que l'annulation d'un acte administratif.

L'action en responsabilité relève du **plein contentieux**.

\*

**12. Décision préalable (Règle de la)**

- ✓ Principe en vertu duquel on ne peut former un recours que contre une décision.  
Ainsi, si l'on veut obtenir l'indemnisation d'un dommage, il faut d'abord s'adresser à l'administration, sauf s'il s'agit, notamment, d'un dommage de travaux publics.

Ce n'est qu'en cas de refus qu'il sera possible de soumettre le litige au juge administratif.

\*

**13. Prescription ou déchéance quadriennale**

- ✓ Une **prescription** est un délai dont l'expiration modifie une situation juridique.  
Si l'on estime avoir subi un préjudice du fait de l'administration, on dispose d'un délai de quatre ans (prescription quadriennale) pour demander réparation.  
Concrètement, la prescription (ou déchéance) quadriennale, qui n'est pas d'ordre public, commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle le dommage s'est objectivement révélé.

\*

**14. Action récursoire**

- ✓ Action contentieuse par laquelle une personne qui a été condamnée à indemniser le préjudice subi par un tiers peut se retourner contre une autre personne qu'elle estime être totalement ou partiellement responsable du préjudice.

Par exemple, une collectivité publique condamnée peut se retourner contre son agent auteur d'une faute personnelle afin qu'il supporte tout ou partie de la charge de l'indemnisation. L'action récursoire est aussi appelée « action directe » car la personne qui agit le fait au nom d'un droit propre.

\*

**15. Action subrogatoire**

- ✓ Action par laquelle une personne mise en cause se substitue à la victime pour l'exercice de ses droits. Ainsi, les caisses de sécurité sociale et les sociétés d'assurances sont-elles fréquemment subrogées dans les droits de la victime d'un préjudice.

\*\*\*

## Tâche n° 2

### Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

☞ **Trois précisions au sujet des questions :**

- 1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
- 2. Vous devez trouver et mémoriser** (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) **les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
- 3.** Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
  - de **vous poser oralement de manière aléatoire ces questions**
  - et d'attribuer automatiquement
    - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
    - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

**Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.**

\*

Voici **la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses** (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) **impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif aux *à la responsabilité* :

### **I. Cours sur les juges de l'action administrative**

- 1.** Comment appelle-t-on
  - a.** le **recours** par lequel on se contente de demander au juge d'annuler une décision administrative,
  - b.** le **recours** par lequel on demande à l'auteur d'une décision de reconsidérer sa décision,
  - c.** le **recours** par lequel on demande au supérieur hiérarchique de reconsidérer la décision de son subordonné ?

Quel est le **nom générique** des recours **b** et **c** ?

✓ (Réponses à ces questions : voir **cours**, page 42 ; pages 51-52)

\*

- 2.** De la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire, laquelle a compétence en cas de **voie de fait** ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours**, page 25)

\*

- 3.** À quelle juridiction peut-on *valablement* s'adresser lorsque l'on veut former un recours pour excès de pouvoir contre un **acte de gouvernement** ?

✓ (Réponse à cette question : voir **cours**, page 34)

\*\*

→ D'autres questions à la page suivante...

## II. Cours sur les sources de la légalité

1. Veuillez, SVP, aller au tableau pour y reproduire le **schéma de la hiérarchie des normes**.

✓ (Réponse à cette question implicite : voir cours, page 12 ; dossier n° 8, page 11)

\*

2. Un **acte administratif** (individuel ou réglementaire) est conforme à une **loi X** qui est, bien sûr, supérieure à cet acte administratif.

Mais, dans le même temps, cet acte administratif est contraire à une **norme constitutionnelle Y** qui est, bien sûr, supérieure à la **loi X**.

Dans cette hypothèse, le juge peut-il **annuler** l'acte administratif ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 22-24)

\*

3. Dans quels cas un décret peut-il modifier une loi ?

✓ (Réponse à cette question : voir article 37, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958)

\*\*\*

## III. Cours sur la légalité (1/2)

1. Veuillez, SVP, aller au tableau pour y reproduire

1.1 la liste des règles de la **légalité externe**, suivie de la liste des **illégalités correspondantes**,

1.2 la liste des règles de la **légalité interne**, suivie de la liste des **illégalités correspondantes**.

✓ (Réponse à cette question implicite : voir cours, pages 9, 12-13, 53-54 ; dossier n° 9, pages 16-18)

\*

2. Sur quels points la **délégation de pouvoirs** et la **délégation de signature** se distinguent-elles l'une de l'autre ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 23-25 ; dossier n° 9, page 22)

\*

3. À quelles conditions est soumise la légalité d'une délégation de compétence ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 26, 28 ; dossier n° 9, page 23)

\*

4. Le délégataire de signature peut-il subdéléguer la compétence qui lui a été déléguée ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 27, 29 ; dossier n° 9, page 24)

\*

5. L'autorité administrative doit-elle toujours consulter avant de prendre une décision ? Et si elle consulte, est-elle toujours tenue de suivre l'avis recueilli ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, page 34 ; dossier n° 9, page 25)

\*

**6.** De quelles options dispose légalement l'autorité administrative à la suite d'une consultation obligatoire avec avis facultatif ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, page 40)

\*\*\*

**7.** Supposons qu'un texte dispose : Le préfet ne peut nommer un chef de service X que sur avis conforme d'une commission d'évaluation.

**Deux questions :**

**7.1** Si l'avis de la commission d'évaluation est **défavorable**, le préfet **peut-il** nommer le chef de service X ?

**7.2** Si, à l'inverse, l'avis de la commission d'évaluation est **favorable**, le préfet **doit-il** nommer le chef de service X ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, page 42)

\*

**8.** L'autorité administrative peut-elle modifier, sans devoir procéder à une nouvelle consultation, une décision qu'elle a prise à la suite

- d'une consultation facultative avec avis facultatif ?
- d'une consultation obligatoire avec avis facultatif ?
- ou d'une consultation obligatoire avec avis conforme ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 38, 39)

\*

**9.** L'autorité administrative consulte une commission, comme l'y obligent les textes. Toutefois, elle ne soumet à la commission que la moitié des questions que soulève son projet de décision. Cette consultation vous paraît-elle légale ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, page 39)

\*

**10.** Citez deux cas dans lesquels l'autorité administrative peut poursuivre un but d'intérêt privé ou un « mauvais » but d'intérêt général sans commettre de détournement de pouvoir.

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 66, 79, 80 ; dossier n° 9, page 30)

\*

#### **IV. Cours sur la légalité (2/2)**

**1.** Dans quels cas l'administration a-t-elle le droit de recourir à la force pour assurer l'exécution de ses décisions ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 23-24 ; dossier n° 10, page 17)

\*

**2.** Le juge administratif peut-il retirer ou abroger une décision administrative ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 25-26 ; dossier n° 10, page 19)

\*

**3.** L'administration peut-elle « annuler » une décision administrative ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 25-26 ; dossier n° 10, page 19)

**4.** Un acte réglementaire est-il une décision créatrice de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, page 28)

**5.** Une décision implicite (de rejet ou d'acceptation) peut-elle être une décision créatrice de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 38-40 ; dossier n° 10, page 22)

\*

**6.** Le juge administratif peut-il annuler une décision administrative qui a déjà été retirée ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, page 31)

\*

**7.** Quelles sont les règles qui gouvernent le retrait des actes administratifs réglementaires ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 31-33 ; dossier n° 10, page 20)

\*

**8.** Quelles sont les règles qui régissent le retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 34-38 ; dossier n° 10, page 21)

\*

**9.** À quelles règles est soumis le retrait des décisions implicites (d'acceptation ou de rejet) créatrices de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 38-40 ; dossier n° 10, page 22)

\*

**10.** Quelles sont les règles qui gouvernent l'abrogation des actes réglementaires ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 45-47 ; dossier n° 10, page 25)

\*

**11.** Quelles sont les règles qui régissent l'abrogation des décisions individuelles créatrices de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 48-51 ; dossier n° 10, page 26)

\*

**12.** À quelles règles est soumise l'abrogation des actes individuels non créateurs de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, page 52)

\*

**13.** À quelles règles est soumis le retrait des actes individuels non créateurs de droits ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours, pages 41-42 ; dossier n° 10, page 23)

\*\*\*

## V. Cours sur la responsabilité de l'administration

1. Quelles caractéristiques doit revêtir un préjudice pour donner lieu à réparation ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 8-11 ; ce dossier, page 21)  
\*
2. Dans quel cas le juge exige-t-il que le préjudice soit grave et spécial ? Que signifient ces deux dernières épithètes ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 8-9, 11, 51-53, 55 ; ce dossier, pages 21, 25)  
\*
3. Veuillez, SVP, aller au tableau pour y reproduire le schéma des systèmes de responsabilité.  
✓ (**Réponse à cette question implicite** : voir cours, pages 26-27 ; ce dossier, pages 23, 24, 25)  
\*
4. Quelles sont les causes exonératoires ? Dans votre réponse, vous indiquerez dans quels cas chacune d'elles peut être invoquée.  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 16-19, 28 ; ce dossier, pages 26, 27, 28, 31)  
\*
5. Quelles sont les trois catégories de victimes possibles d'un dommage de travaux publics et de quel système de responsabilité relève l'action que pourrait engager chacune d'elles ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 32-37 ; ce dossier, pages 28, 29, 30, 31)  
\*
6. Quels conseils donneriez-vous à un cycliste désireux d'obtenir réparation pour un préjudice corporel imputable au mauvais état d'une route communale ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 32-37 ; ce dossier, pages 28, 29, 30, 31)  
\*
7. Un particulier veut engager la responsabilité de l'administration sur le terrain de la responsabilité pour faute. Au cours de l'instruction, le juge s'aperçoit qu'en fait le particulier aurait dû se situer sur le terrain de la responsabilité sans faute. Quelle sera l'attitude du juge ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 25, 28, 30, 45)  
\*
8. La victime d'une faute personnelle est-elle tenue de diriger son action contentieuse contre l'agent auteur de cette faute ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 63, 68-70)  
\*
9. L'administration prend une décision qui est parfaitement légale. Cette décision vous cause un préjudice. À quelles conditions pouvez-vous espérer obtenir réparation ?  
✓ (**Réponse à cette question** : voir cours, pages 53-54)  
\*
10. Auriez-vous en tête une question intéressante qui ne figure pas dans ce tableau ?  
\*\*\*

## Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

1. **Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
2. **Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases.

*Tout manquement serait considéré comme volontaire.*

Exigence n° 1 :

**Voici les cinq (5) étapes requises par la méthode du cas pratique**

1. <b>Reproduction</b> <i>fidèle (copie conforme)</i> de la question ou de l'interrogation	2. Exposé des <b>faits</b> pertinents	3. Exposé des <b>règles</b> pertinentes	4. <b>Application</b> des règles pertinentes aux faits pertinents	5. <b>Réponse</b> effective à la question posée

Exigence n° 2 :

**Voici à quoi votre copie doit absolument ressembler.** N'oubliez pas d'écrire précisément les **intitulés** (Exposé des faits pertinents, Exposé des règles pertinentes, etc.)

❖ **La question n° 1 du cas pratique** de ce dossier relatif à la responsabilité comporte **deux interrogations implicites**, ce qui est exceptionnel car *d'ordinaire je vous facilite la tâche en formulant clairement et séparément les interrogations contenues dans une question.*

Rassurez-vous toutefois : je suis sur le point de vous mâcher à nouveau le travail en vous disant comment répondre à cette question n° 1.

➡ **Vous devez répondre séparément aux deux interrogations** que comporte la question n° 1, et ce, en respectant à chaque fois la méthodologie (intitulés compris).

▼ Cela dit, au lieu de répéter certains contenus, vous pouvez vous contenter d'un renvoi comme **je vais vous le montrer dans les deux pages qui suivent** celle que vous êtes en train de lire en ce moment.

Voici donc à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à la question n° 1 du cas pratique :

**1. Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?**

Cette question n° 1 comporte en fait **deux interrogations implicites** :

- **Interrogation n° 1** : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par Tommy ? (*Interrogation portant sur le principe même de la condamnation*) ;
- **Interrogation n° 2** : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à ne réparer que **80%** du préjudice subi par Tommy ? (*Interrogation portant sur le taux, le quantum de la réparation*).

\*

**Exposé des faits pertinents communs aux deux interrogations :**

La commune de Trantor-sur-Ciel avait mis un toboggan à la disposition des enfants [...] Le 11 février 2016, le jeune Tommy, etc. [À vous ; *poursuivez*, SVP...]

\*

**Interrogation n° 1** : Pour quelles raisons le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer le préjudice subi par Tommy ? (*Interrogation portant sur le principe même de la condamnation*)

\*

**Exposé des faits pertinents propres à cette interrogation n° 1 :**

Écrivez : « Rien à signaler [RAS]. Voir, plus haut, l'exposé des faits communs aux deux interrogations. »

\*

**Exposé des règles pertinentes :**

Si le tribunal administratif a condamné la commune à réparer le préjudice subi par Tommy, c'est parce qu'il a considéré qu'étaient réunies, dans cette affaire,

- les *conditions générales* de l'engagement de la responsabilité de l'administration
- et les *conditions particulières* applicables à l'espèce [*usager d'un ouvrage public*].

En conséquence,

- Exposé sommaire des trois conditions auxquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité de l'administration ;
- Exposé sommaire des règles relatives à la responsabilité pour dommages de travaux publics subis par l'usager d'un ouvrage public (C'est l'exposé des faits qui nous a appris que nous avons affaire à ce cas particulier de responsabilité). [*Poursuivez*, SVP...]

\*

**Application des règles pertinentes aux faits pertinents :**

Au vu des faits pertinents, nous constatons, comme l'a fait le tribunal administratif, que les conditions générales et les conditions particulières de l'engagement de la responsabilité de la commune étaient bien réunies en l'espèce. [À vous ; *poursuivez*, SVP...]

\*

**Réponse effective à l'interrogation n° 1 :**

Étant donné ce qui précède, voici les motifs pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune à réparer le préjudice subi par Tommy : étaient réunies

- les conditions générales de l'engagement de la responsabilité de la commune [c'est-à-dire... À vous : *précisez*, SVP...]
- et les conditions particulières, propres à l'espèce... [À vous ; *précisez*, SVP...]

**Interrogation n° 2** : Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à ne réparer que **80% du préjudice** subi par Tommy ? (*Interrogation portant sur le taux, le quantum de la réparation*)

\*

**Exposé des faits pertinents propres à cette interrogation n° 2 :**

« [...] le jeune Tommy, âgé de 14 ans, a remonté l'installation à contresens [À vous ; poursuivez, SVP] »

\*

**Exposé des règles pertinentes :**

Si le tribunal administratif a condamné la commune à ne réparer que **80%** du préjudice subi par Tommy,

- c'est parce qu'il a considéré qu'en l'espèce l'administration a invoqué à bon droit une cause exonératoire.

En conséquence,

- Exposé sommaire (simple énumération) des quatre causes exonératoires apprises,
- Question de savoir (sans en donner la réponse ici) quelle cause exonératoire a été invoquée par l'administration et admise par le tribunal administratif.

**Nota bene** : Si les règles pertinentes avaient été identiques à celles de l'interrogation n° 1, nous aurions écrit : « Exposé des règles pertinentes : voir exposé des règles pertinentes de l'interrogation n° 1 ». Pas de répétition : gain de temps.

\*

**Application des règles pertinentes aux faits pertinents :**

Au des faits pertinents, quelle cause exonératoire a été invoquée par l'administration et admise par le tribunal administratif ?

Réponse.... [À vous ; poursuivez, SVP...]

\*

**Réponse effective à l'interrogation n° 2 :**

Étant donné ce qui précède, voici les motifs pour lesquels le tribunal administratif n'a condamné la commune à réparer que **80%** du préjudice subi par Tommy : le préjudice est imputable à hauteur de **20%** à la cause exonératoire invoquée par l'administration et admise par le tribunal administratif, à savoir... [À vous : indiquez cette cause exonératoire, SVP...]

\*\*\*

Voilà ! Je vous ai presque mâché le travail. Pourtant, au départ, je n'envisageais pas d'en dire autant, mais le souci de vous voir maîtriser la méthode l'a emporté sur toutes les autres considérations.

**Vous devrez toujours procéder de la façon indiquée ci-dessus** lorsqu'une question de cas pratique comporte plusieurs interrogations.

❖ **Lisez le cas pratique de ce dossier, puis revenez ici pour calquer la structure de votre réponse à la question n°1 sur cette exigence n° 2 modifiée et extrêmement détaillée pour l'occasion.**

## Tâche n° 4

### Cas pratique à traiter par écrit

**Nombre de séances :** L'enseignant(e) apprécie.

\*

### Bis repetita placent

« *Des indices concordants permettent de soutenir que ce courriel anonyme vous est destiné :*

« Trantor-sur-ciel, encore et toujours. Trantor et sa kyrielle de faits qui, bien que propres à inspirer les juristes les plus blasés, surviennent invariablement dans des circonstances plutôt ordinaires.

Je vous en fais une nouvelle fois juges.

La commune de Trantor-sur-Ciel avait mis un toboggan à la disposition des enfants du quartier de la place Leclerc, qui raffolent de ce genre d'ouvrage public. Le 11 février 2016, le jeune Tommy, âgé de 14 ans, a remonté l'installation à contresens et a effectué un retournement périlleux au sommet de celle-ci. Subitement, l'enfant et le toboggan se sont retrouvés sur le sol granitique, l'un souffrant de fractures multiples, l'autre projetant ses fixations mal assurées. Saisi par la mère de l'enfant, le tribunal administratif a, le 9 mars 2017, condamné la commune de Trantor-sur-ciel à réparer 80% du préjudice consécutif à la chute du toboggan, qui, selon lui, n'était pas exceptionnellement dangereux.

Le 28 avril 2016, le maire sollicite l'avis d'un organisme que la loi lui impose de consulter sans l'obliger à suivre l'avis ainsi recueilli. Le lendemain, il prend la décision dont l'édiction est soumise à cette procédure consultative. Saisi par un Trantorien resté fidèle au culte du respect de la loi, le tribunal administratif annule la décision prise par le maire le 29 avril 2016. Le moyen retenu par le tribunal ? la méconnaissance de l'obligation, en forme d'alternative, qui découle de la consultation opérée le 28 avril 2016.

- 1.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor à réparer 80% du préjudice subi par Tommy ?

[Attention. Aide. Vous seriez bien inspiré (e) de comprendre que cette question n° 1 recèle en réalité **deux interrogations implicites** auxquelles il est impératif de répondre l'une après l'autre, en respectant à chaque fois la méthodologie. **Pour savoir comment vous devez procéder, lisez l'exigence n° 2 exposée dans les pages 17 à 19** qui précèdent celle que vous lisez en ce moment.]

- 2.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que le maire avait méconnu l'obligation, en forme d'alternative, qui découlait de la consultation à laquelle il avait procédé le 28 avril 2016 ? »

\*\*\*

**Nota bene :**

- L'étudiant choisit librement l'ordre de ses réponses, qu'il doit toutefois numéroter correctement.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
  - question n° 1 : **12** points
  - question n° 2 : **8** points.

\*\*\*/\*\*

# Séances et épreuves

Nombre de semaines : **1**

**Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous**

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/dadmgen/>

❖ **Semaine 16 et épreuve : Réponses aux deux questions du cas pratique.**

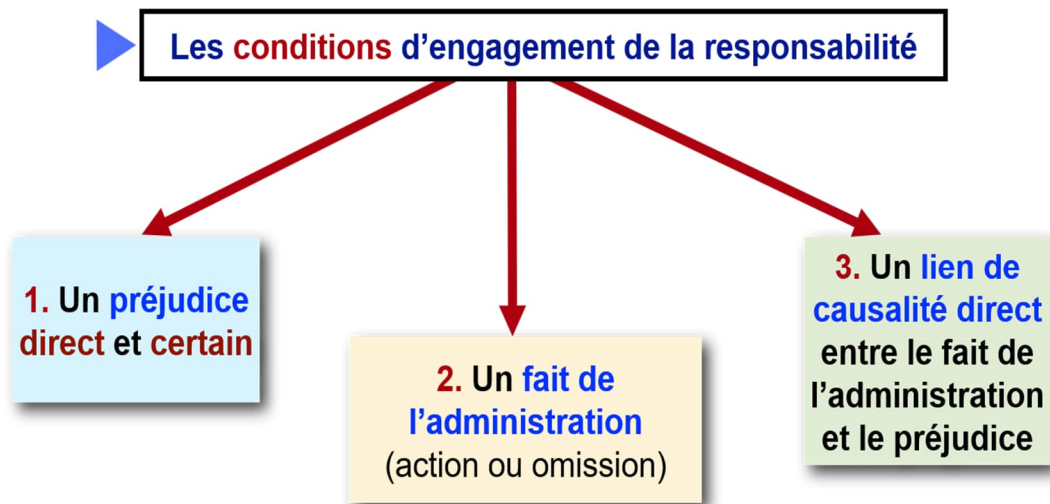
**1.1 Travail demandé** : Rédiger entièrement les réponses aux deux questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

**1.2 Remise de la copie** à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

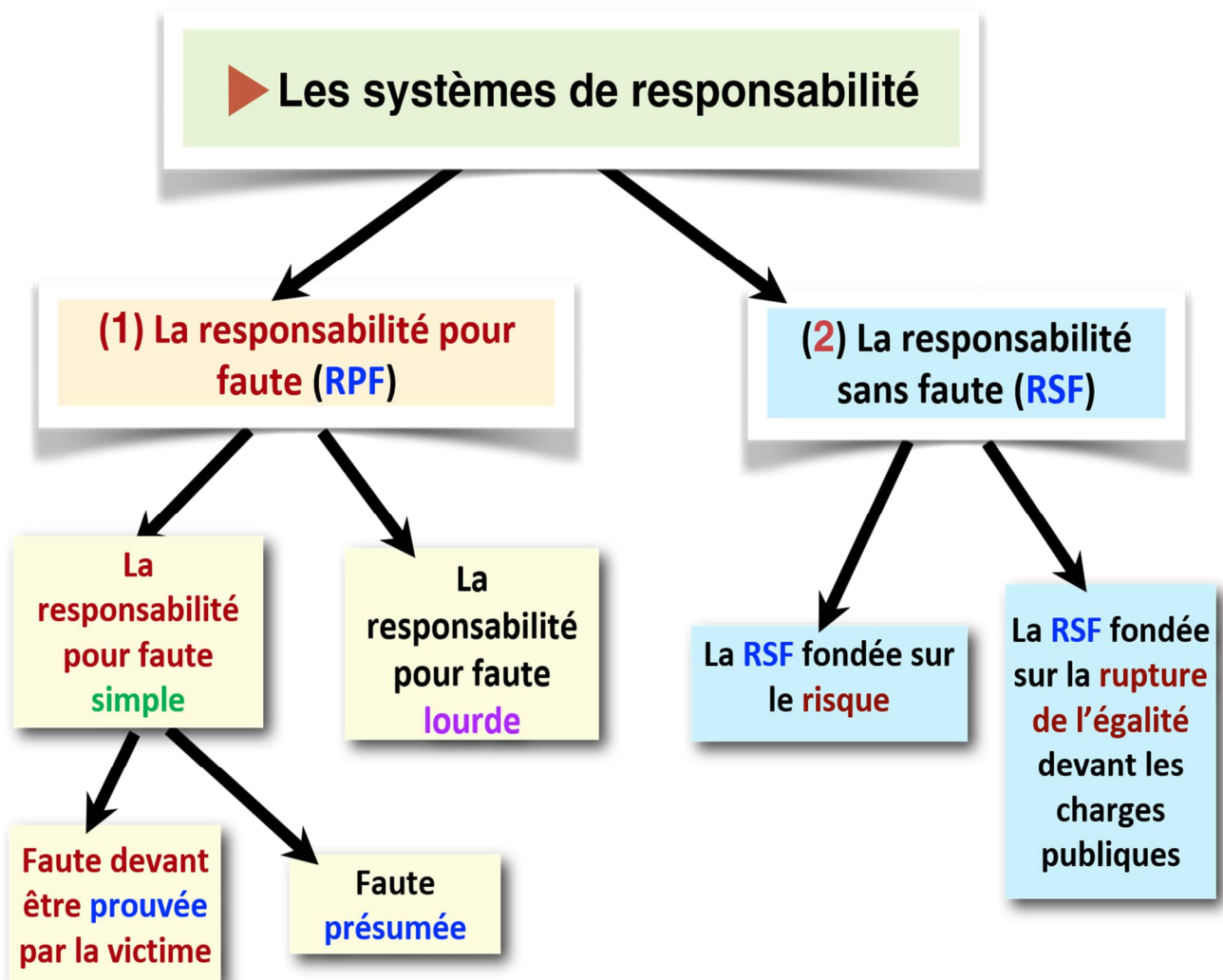
\*\*\*/\*\*

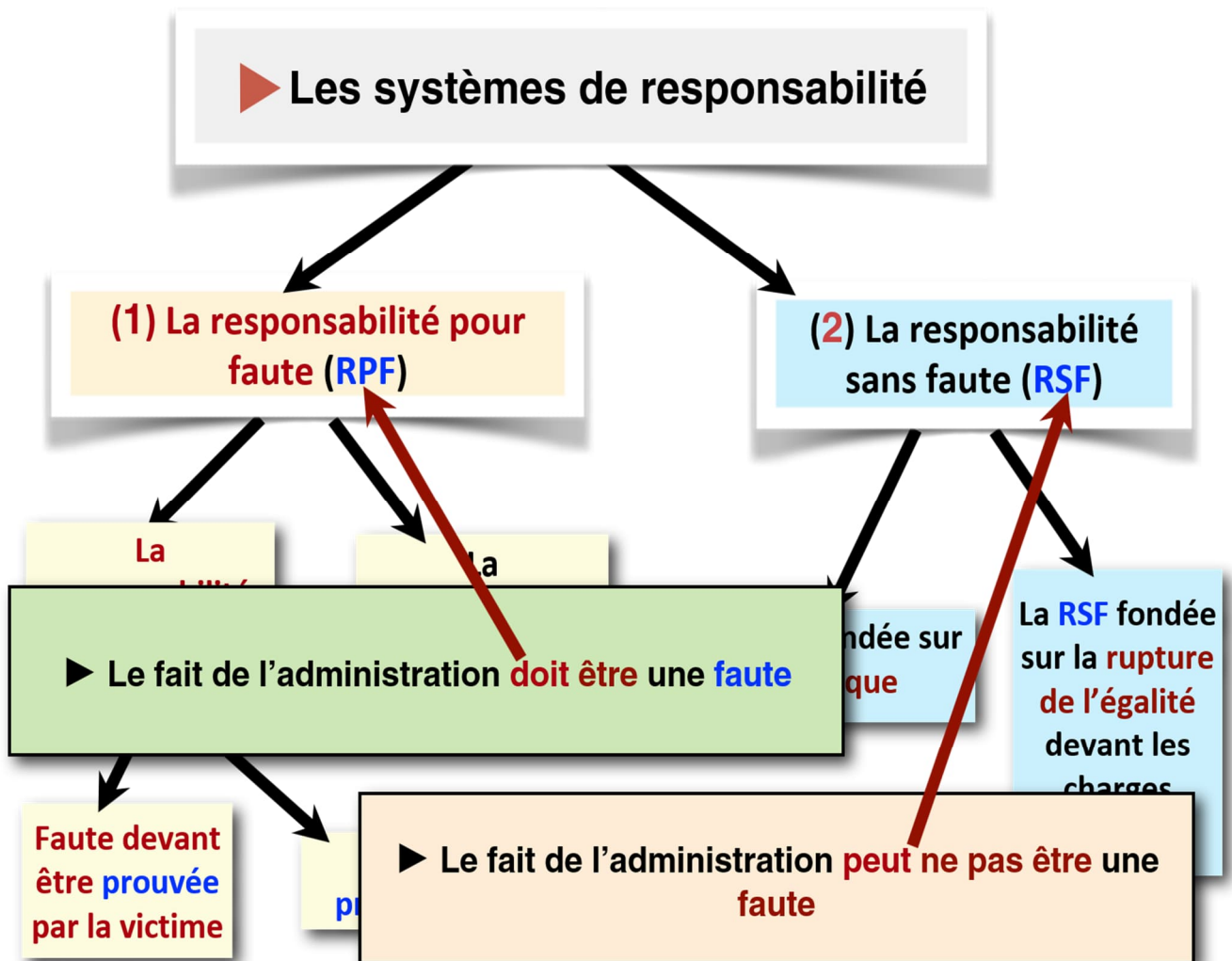


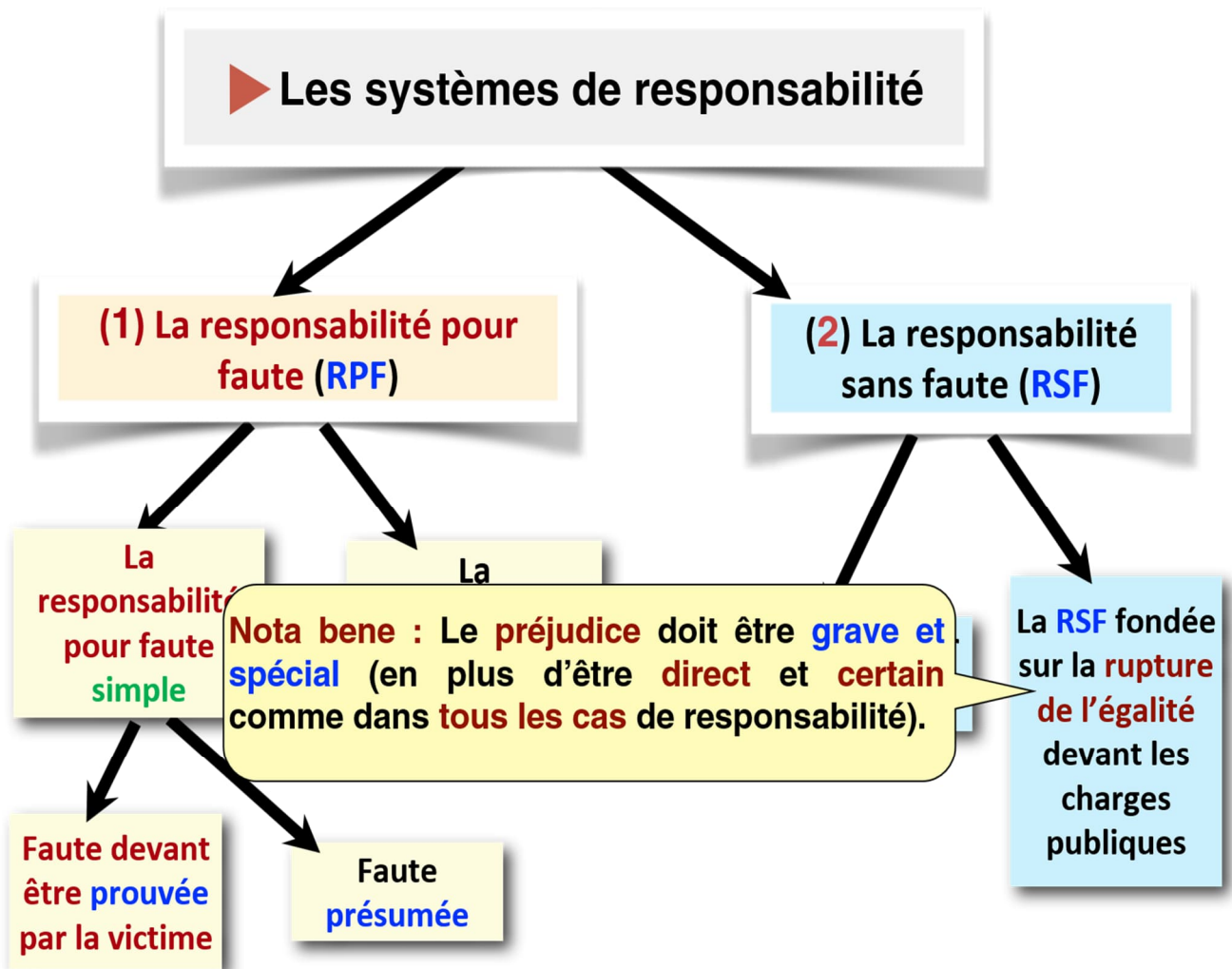
Le **préjudice** doit, en plus, être

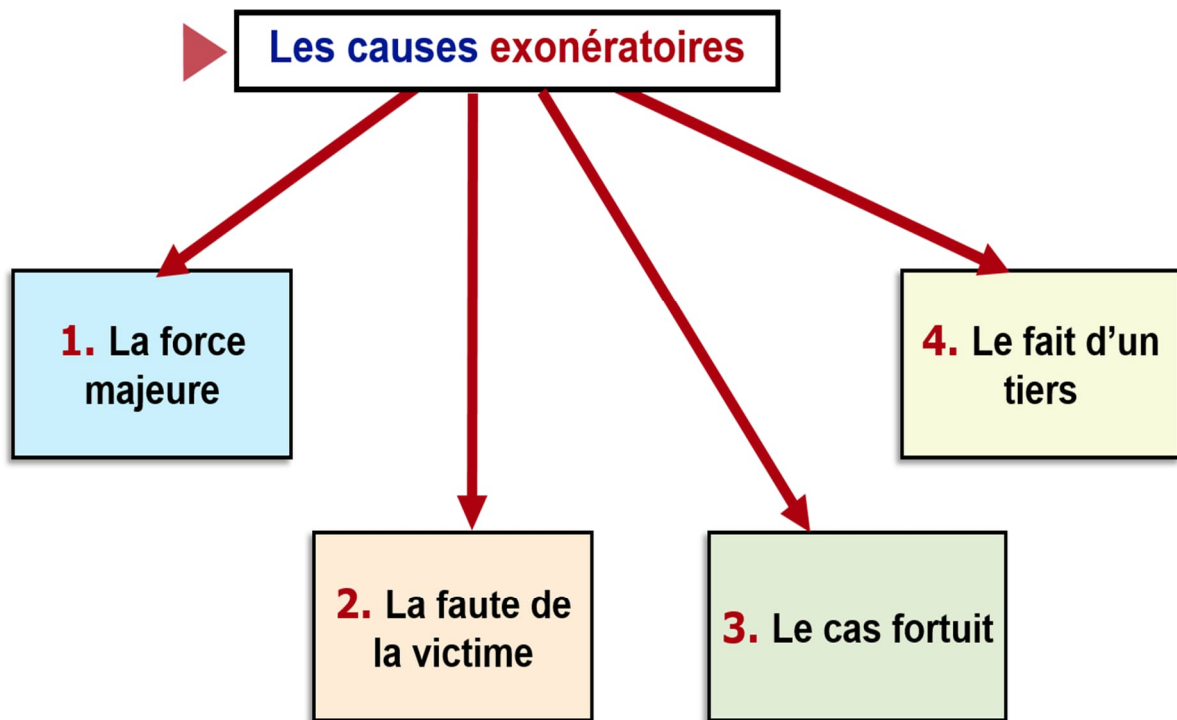
- **grave et spécial**
- si l'action en responsabilité se situe sur le terrain de la **responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.**

Le **fait de l'administration** doit être une **faute** si l'action en responsabilité se situe sur le terrain de la **responsabilité pour faute.**










La force majeure et la faute de la victime sont invocables dans tous les systèmes de responsabilité : pour faute ou sans faute.

Le cas fortuit et le fait d'un tiers ne sont invocables que dans le système de la responsabilité pour faute

Le fait d'un tiers n'est pas invocable en cas de responsabilité pour faute présumée.

**Causes exonératoires**

Systèmes de responsabilité 	Force majeure invocable ?	Faute de la victime invocable ?	Cas fortuit invocable ?	Fait d'un tiers invocable ?
Responsabilité sans faute	OUI	OUI	NON	NON
Responsabilité pour faute (en général)	OUI	OUI	OUI	OUI
Responsabilité pour faute présumée	OUI	OUI	OUI	NON

## I - La responsabilité pour faute

### A - Le principe de la faute simple

1 - Principe : la faute doit être prouvée par la victime

▶ 2 - Exception : la faute est parfois présumée

● Les dommages de travaux publics causés aux usagers d'un ouvrage public

Qu'entend-on par « dommages de travaux publics » ?

Les dommages causés par de « vrais » travaux publics

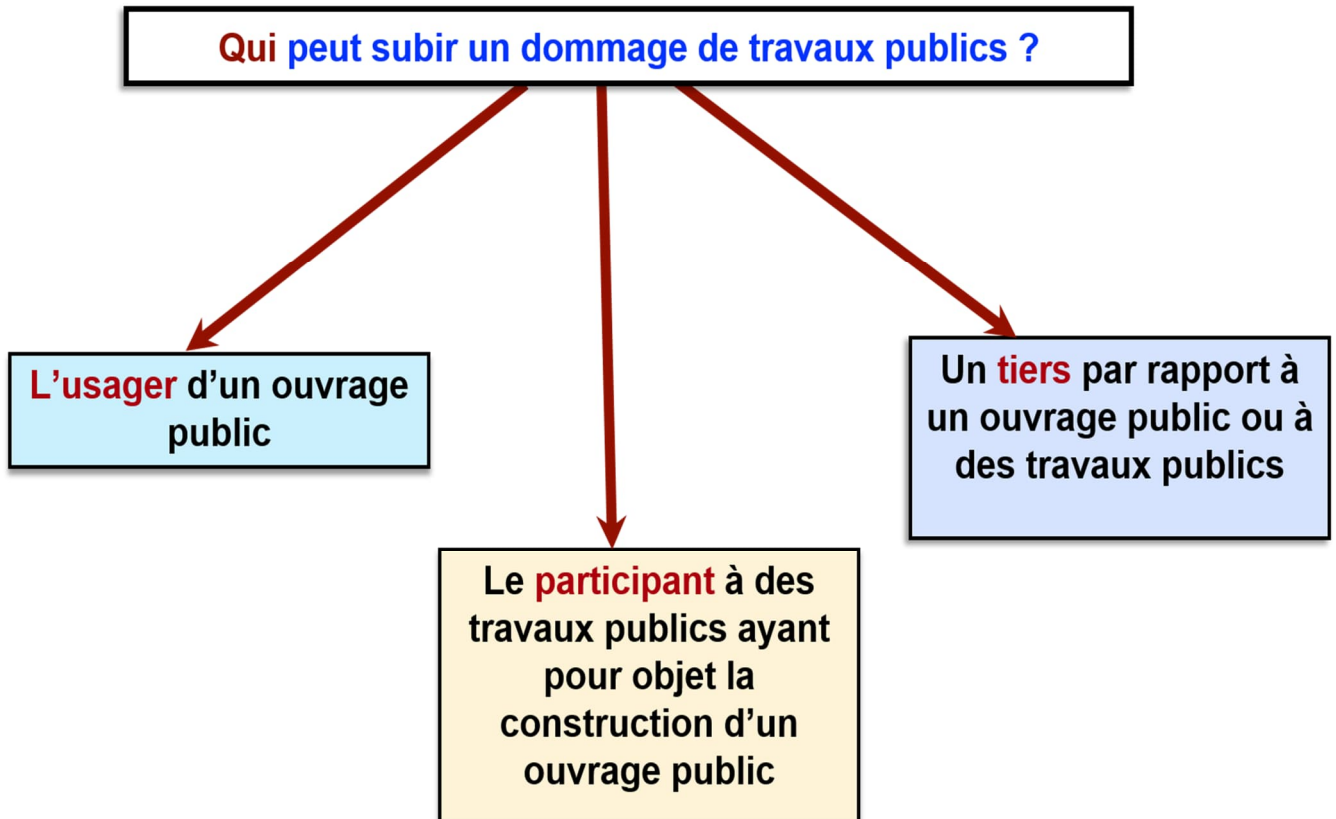
Les dommages causés par le fonctionnement ou l'état d'un ouvrage public (route, bâtiment, trottoirs, etc.)

## I - La responsabilité pour faute

### A - Le principe de la faute simple

1 - Principe : la faute doit être prouvée par la victime

▶ 2 - Exception : la faute est parfois présumée

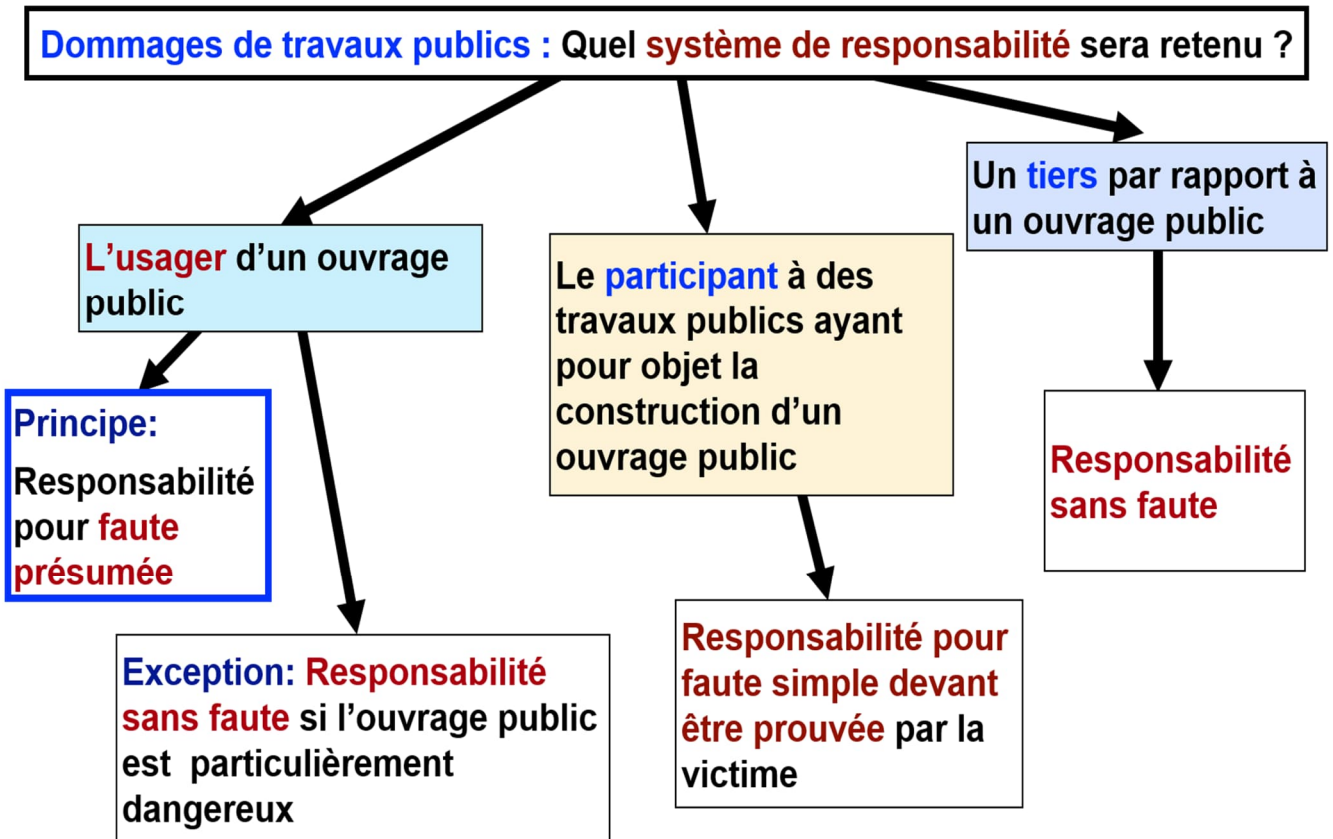


**I - La responsabilité pour faute**

**A - Le principe de la faute simple**

1 - Principe : la faute doit être prouvée par la victime

▶ 2 - Exception : la faute est parfois présumée

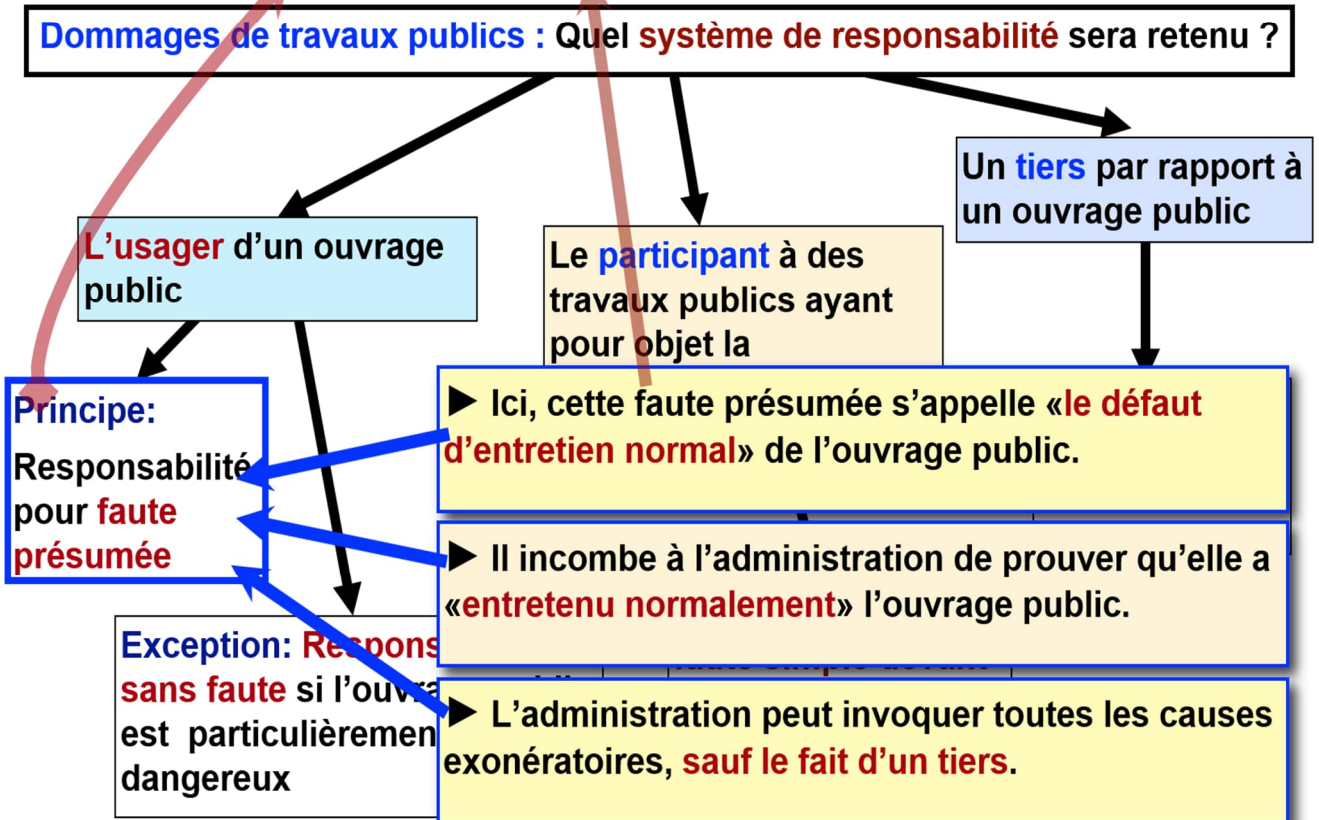


**I - La responsabilité pour faute**

**A - Le principe de la faute simple**

1 - Principe : la faute doit être prouvée par la victime

▶ 2 - Exception : la faute est parfois présumée



\*\*\*/\*\*